

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX.-----

Le *treize* *juillet*.

PAR DEVANT NOUS MAITRE JULES MAENAVT, notaire à Bruxelles.-----

-----A COMPARU :-----

La société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES GENERALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS" en abrégé "TERRABATIM", ayant son siège social à Schaerbeek, 452, Boulevard Lambermont, registre de commerce de Bruxelles, numéro 230072; constituée par acte passé devant le notaire Roger Dekoster à Bruxelles, le douze février mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt quatre février suivant, sous le numéro 2674 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par le dit notaire Dekoster le trente et un janvier mil neuf cent cinquante six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix février mil neuf cent cinquante six sous le numéro 2.562 et le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre janvier mil neuf cent cinquante sept, sous le numéro 148.-----
Ici représentée par *Monsieur Laurent Lambermont*

Laquelle comparante, représentée comme dit est, préalablement à l'acte de base, objet des présentes, nous a exposé ce qui suit :-----

1.- La société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES GENERALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS" en abrégé "TERRABATIM", est propriétaire du bien suivant :-----

-----COMMUNE D'EVERE.-----

Un terrain à bâtir sis à Evere à front du Boulevard Leopold III - Allées de Provence, cadastrée ou l'ayant été Section D, partie des numéros 178d, 176k, 180e et 1791, contenant en superficie d'après titre douze ares quatre-vingt un centiares avec une largeur de façade de quarante six mètres.-----

-----ORIGINE DE PROPRIETE.-----

Le bien prédécrit appartient à la société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES GENERALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS" en abrégé "TERRABATIM" pour l'avoir acquis de la société coopérative "Société Intercommunale des Voies d'Accès à l'Aérodrome de Bruxelles", en abrégé "SIVA" dont le siège social est établi à Bruxelles, 14, rue de la Loi suivant acte passé devant Monsieur Robert Van De Velde, directeur à l'Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines en date du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante deux, volume 5458 numéro 19.-----

La société Intercommunale des Voies d'Accès à l'Aérodrome de Bruxelles était propriétaire du même bien pour l'avoir acquis sous une plus grande contenance de la manière suivante :

a) partiellement de Putteman : 1/Marie Joséphine; 2/Sophie Léontine; 3/François Joseph; 4/Charles Louis tous à Schaerbeek, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par jugement du tribunal de paix du deuxième canton de Schaerbeek le huit décembre mil neuf cent trente neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix janvier mil neuf cent quarante, volume 3041, numéro 17. Les consorts Putteman étaient propriétaires du bien pour l'avoir acquis chacun pour un quart indivis de 1/Crépin Marie Thérèse, veuve de Drion Adrien à Douai; 2/Drion Suzanne Julie Marie Berthe Ghislaine, épouse de Rater Auguste Eugène Jean André Jacques à Evreux (France); 3/Drion Roger Adrien Adolphe Marie Ghislain à Grainchamps Erneuville (France), par acte reçu par les notaires Dubost et Goossens à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent treize, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent quatorze, volume 5, numéro 6. b) partiellement de Christiaan Devondel et son épouse Amélie Van Obberghen à Evere, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par jugement du tribunal de paix du deuxième canton de Schaerbeek, le vingt quatre novembre mil neuf cent trente neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent trente neuf, volume 3041, numéro 5. Les époux Devondel/Van Obberghen étaient propriétaires du bien pour l'avoir acquis de Devondel : 1/Marie, épouse de Willems Pierre à Schaerbeek; 2/Lucas Frans à Evere; 3/Thérèse, épouse de Sermeus Jules Louis à Schaerbeek; 4/Jean, à Evere; 5/Chrétien à Haren; 6/Pierre à Schaerbeek; 7/Thérèse Louisa, épouse de Timmermans Corneille à Schaerbeek; 8/Catharina, épouse de Armgodts Victor Jean Louis à Schaerbeek; 9/Marie Anne, épouse de Bonami Florimond à Genappe; 10/Clairre, épouse de Mosselmans Edouard à Evere; 11/Barbe Joséphine à Evere; 12/Jeanne, épouse de Puttemans Joseph à Evere; 13/Anna Catharina à Evere; 14/Guillaume Joseph à Evere; 15/Jean à Evere; 16/Thérèse à Evere, en vertu d'un procès-verbal de vente publique dressé par le notaire Groensteen à Bruxelles, le premier juillet mil neuf cent vingt neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt trois août mil neuf cent vingt neuf, volume 1652, numéro 14. c) partiellement de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Immaculée Conception à Evere, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par jugement du tribunal du deuxième canton de Schaerbeek, le cinq mai mil neuf cent

trente neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juin mil neuf cent trente neuf, volume 2998 numéro 13.

La Fabrique de l'Eglise Notre Dame de l'Immaculée Conception était propriétaire du bien en vertu d'un acte d'échange passé avec la Fabrique de l'Eglise de Saint-Vincent à Evere, reçu par le notaire Groensteen à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent trente et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent trente deux, numéro 15.

d) partiellement de Jules Reynaert et son épouse Florentine Elisabeth Monnaerts à Evere, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par jugement du tribunal de paix du deuxième canton de Schaerbeek, le neuf avril mil neuf cent quarante, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent quarante, volume 3060, numéro 1.

Les époux Reynaert/Monnaerts étaient propriétaires du bien pour l'avoir acquis des époux Jan Joseph Renard/Vanderlinden Delphina Hendrika à Evere, par acte reçu par le notaire Bulcke à Schaerbeek, le vingt huit avril mil neuf cent vingt trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept mai mil neuf cent vingt trois, volume 855, numéro 27.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'acte passé devant Monsieur Robert Van De Velde, Directeur à l'Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines, en date du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante et un, contient entre autres conditions les suivantes, ici textuellement reproduites :

"STIPULATIONS SYMPLIQUES.

"Une des missions de la Siva étant d'aménager les
"abords des voies d'accès à l'aérodrome, les stipulations qui suivent ont pour but d'assurer que l'extérieur des constructions projetées, et d'une manière plus générale, les rives de l'avenue satisfassent aux exigences de la Siva, lesquelles tendent à la création d'un paysage urbain, d'un rapport commun entre les différentes constructions et d'un ensemble harmonieux entre les groupes-blocs. En conséquence, la société venderesse déclare imposer à la société acquéreuse, qui accepte, outre les prescriptions du plan particulier d'aménagement numéro 76 de la commune d'Evere, approuvé par Arrêté Royal du quatorze septembre mil neuf cent soixante. (Moniteur Belge du vingt-huit septembre mil neuf cent soixante), les stipulations décrites ci-après.

"Ces stipulations, ainsi que celles du plan particulier d'aménagement numéro 76 signées en même temps que le

"présent acte, auquel elles resteront annexées pour ne
"former qu'un avec lui, ont pour but de sauvegarder les
"intérêts communs des propriétaires présents et à ve-
"nir de tous les terrains vendus et à vendre par la
"Siva, ainsi que de créer et de maintenir l'aspect
"esthétique et urbain que la Siva entend donner et
"conserver à l'ensemble formé par l'avenue, les constru-
"tions et leur abords.

"Les stipulations dont la nature ne serait pas compa-
"tible avec la notion de servitude réelle constituent
"des obligations personnelles pour la société acquéreu-
"se et ses ayants-cause; elle s'engage à les imposer
"à ces derniers en cas de transfert de propriété et à
"obliger les propriétaires successifs à imposer ces
"mêmes obligations aux ayants-droit de ceux-ci.

"Art. 1er.- Le terrain décrit ci-avant est vendu à l'
"effet exclusif d'y ériger un immeuble à appartements:
"le prix de vente a été fixé en considération de cette
"clause.

"Il est rappelé que ce prix ne comprend pas les frais
"d'établissement des voiries à exécuter en exécution du
"plan particulier d'aménagement numéro 73 de la commu-
"ne d'Évère et que la société acquéreuse s'est engagée
"pour elle et ses ayants-cause, envers la commune d'Éve-
"re à supporter une quote-part des frais d'établisse-
"ment de ces voiries.

"Art. 2.- La société acquéreuse s'engage à construire
"un immeuble à appartements sur le terrain vendu. La
"construction doit être commencée dans l'année de la
"date du présent acte et être achevée dans les deux
"ans à partir de la même date. La société acquéreuse s'
"interdit de vendre le bien acquis sans l'autorisation
"écrite et préalable de la Siva tant que la construc-
"tion ne sera achevée.

"Si la construction n'est pas achevée dans le délai de
"deux ans susvisé, la société acquéreuse encourra de
"plein droit et sans mise en demeure une amende de
"deux cents francs par jour de retard.

"La Siva se réserve, en outre, la faculté de demander la
"résolution de la vente; en cas de résolution, elle ne
"sera tenue qu'au remboursement du prix principal payé
"par la société acquéreuse, sans aucune indemnité ou
"majoration quelconque et sous déduction des amendes
"éventuellement dues au jour de la demande en résolu-
"tion.

"L'obligation de bâtir n'est stipulée par la Siva qu'
"en sa qualité de vendeuse; elle ne dispense pas la
"société acquéreuse de se conformer aux règlements gé-
"néraux ou communaux en vigueur et de demander toutes
"les autorisations quelconques qui peuvent être requi-
"ses.

Article 1.- Toute création d'une construction, de mise en
œuvre, transformation ou tout travail d'aménagement ou
de destruction qui pourraient affecter l'aspect extérieur
de l'immeuble, sont soumises à l'autorisation préalable
de l'Administration Communale d'Evreux.
Article 2.- Il est défendu de faire figurer des annonces
ou inscriptions sur les immeubles ou non et à une
hauteur plus générale, d'affecter tout-à-fait à l'usage
d'une publicité quelconque, de quelque nature qu'elle
soit.
Article 3.- Il est stipulé, pour autant que de besoin, que
la Sive se réserve la faculté de offrir son droit à
un autre pouvoir public par le fait de se transformer,
des droits et obligations édictant la présente acte
passeront automatiquement au dit pouvoir public.
ARTICLE DE REMPLACEMENT DES PROPRIETAIRES PARTICULIERS
DES PLANS PARTICULIERS D'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA
COMMUNE D'EVREUX PRESENTANT LA VILLE DE EVREUX DE LA
SEINE
Le présent document signé par les parties contractantes
et par le fonctionnaire instrumentant est annexé,
pour en faire partie intégrante, à l'acte le ce jour
portant vente d'un terrain à bâtir par la Sive à
la Société de personnes à responsabilité limitée dite
"Société Générale de Travaux Publics et Privés" de
dénomination "Terracharia".
Article 1.- Limite du plan particulier
Cette limite indique la partie du territoire communal
pour laquelle la destination du sol et les prescrip-
tions urbanistiques ont été déterminées.
Article 2.- Seules les limites existantes des parcel-
les sont figurées au plan de situation existante ou
ceci à titre indicatif.
Article 3.- Les prescriptions du règlement communal
sur les bâtisses restent d'application pour autant
qu'il n'y soit pas dérogé dans les clauses particulières
des édictées ci-après :
En cas de contradiction entre les dispositions graphi-
ques et le texte des prescriptions, les premières sont
d'application.
Les dispositions du présent plan ne préjudicient pas
de l'application des règlements et servitudes légales
d'utilité publique existants ou à venir, issus de lé-
gislation particulières.
Article 4.- Note importante.
Sur proposition du Collège des élus, des dérogations
aux prescriptions urbanistiques concernant la hauteur
la largeur et la profondeur des constructions peuvent
être accordées par le Ministre des Travaux Publics ou
de la Reconstruction, ou son délégué.

"Article 5.- Limite antérieure des bâtiments.

"La façade principale de chaque bâtiment sera obliga-

"toirement construite sur la ligne du front de bâtisses

"Article 6.- Limites extrême et latérale des bâtiments

"Ces limites comprennent le gabarit maximum dans le-

"quel les façades postérieure et latérale des bâtiments

"peuvent être érigées.

"Article 7.- Limite des zones de destination.

"Cette limite démarque les diverses zones de destina-

"tion.

"Article 8.- Zone de construction d'habitations semi-

"ouverte.

"a) Destination :

"Zone réservée uniquement à la résidence. Les groupes

"d'habitations et les différentes distances entre ba-

"timents ou voiries sont indiqués au plan.

"b) Lotissement :

"Il appartient à l'Administration Communale et sur avis

"conforme du Ministre des Travaux Publics et de la Re-

"construction, ou son délégué, de décider si les parcel-

"les destinées à la bâtisse, doivent être soumises à

"relotissement.

"Dans ce cas, les nouvelles parcelles mesureront au mi-

"nimum 6.00 m. à l'alignement, les limites latérales de

"parcelles seront tracées perpendiculairement sur l'

"alignement, et ce sur une longueur au moins égale à

"celle prévue comme profondeur maximum de construction

"indépendamment de l'application des autres prescrip-

"tions du plan.

"Les lotissements qui ne font pas l'objet de prescrip-

"tions particulières déterminées au plan de destination

"seront soumis préalablement l'approbation de l'Admi-

"nistration Communale.

"c) Les hauteurs des bâtiments seront celles corres-

"pondant aux hauteurs indiquées au plan de destination

"Néanmoins, la hauteur choisie par le premier construc-

"teur dans un des groupes devra être respectée par les

"autres constructeurs dans l'entiereté du groupe con-

"sidéré; c'est-à-dire que les corniches devront être

"établies dans le prolongement l'une de l'autre, de fa-

"çon à former par groupe de constructions, une seule

"ligne continue, ceci indépendamment de la pente de la

"rue.

"d) Les façades principale et latérale d'un ensemble

"seront construites en mêmes matériaux, tant en ce qui

"concerne leur nature que leur couleur.

"Cette prescription est applicable aux sonches de che-

"minée, aérés de ventilation, murets etc..... en sur-

"élévation sur les toitures, que des ouvrages soient

"visibles ou non depuis la voie publique.

"Les balcons et loggias sont autorisés; ils doivent
"répondre aux prescriptions du Règlement Communal sur
"les Bâtisses.

"e) Les façades postérieures seront exécutées en bri-
"ques de parement ou en matériaux s'harmonisant avec
"ceux des façades latérales des habitations du même
"groupe d'immeubles.

"Les façades postérieures ne pourront, en aucun cas,
"être cimentées ou enduites. Une harmonie de couleur
"devra être recherchée entre les divers bâtiments d'un
"même groupe de constructions, tant en ce qui concerne
"les façades postérieures qu'antérieures.

"f) Matériaux :

"Pour tous les bâtiments, les matériaux à mettre en
"œuvre seront les suivants :

"- la pierre naturelle ou reconstituée, blanche ou bleue
"- le moellon, le grès, le schiste, les dalles d'agglomé-
"rés de quartz blanc ou autres éléments préfabriqués
"de ton clair.

"- la brique de parement. Toutes les teintes sont ad-
"mises à l'exclusion du jaune vif ou du vert vif.

"g) Toitures.

"Les couvertures des bâtiments seront établies en ter-
"rasse.

"h) Corniches :

"Dans tous les cas, les corniches seront prévues en
"saillie sur la façade principale. Hauteur : 0,26 m.

"Saillie : 0,40 m.

"i) Tous tableaux, réclames ou publicitaires seront in-
"terdits.

"Article 2.- Zone de constructions à destination com-
"merciale (shopping center).

"on omet."

"Article 10.- Zone de cours et jardins.

"Cette zone est réservée uniquement à l'aménagement de
"jardins, de cours et d'espaces libres.

"Dans les parcelles de 20.00 m. et plus de profondeur,

"les variétés d'arbres pourront dépasser 4.00 m. de
"hauteur; les arbres à haute tige seront plantés à

"8.00 m. au moins de distance de toute construction.

"Dans les parcelles moins profondes, les arbres seront

"d'une variété ne dépassant pas 4.00 m. de hauteur.

"Il est interdit de planter ou de maintenir des arbres

"à moins de 1.00 m. de l'axe des haies. Il sera stricte-
"ment interdit d'y ériger une construction quelconque,

"même temporaire.

"Clôtures :

"Le seul mode de clôture autorisé est celui consistant
"en une haie vive de 1,60 m. de hauteur maximum, souste-
"nue éventuellement par des piquets en béton ou en bois
"et du fil de fer tendu. Cette clôture est à établir sur
"les limites mitoyennes. L'emploi de plaques de béton
"est strictement interdit. L'emploi de ligustrum est
"obligatoire à l'intérieur des parcelles.

"Article 11.- Zone de recul.

"Cette zone est réservée exclusivement à l'aménagement
"de jardinets; les arbres à haute tige sont exclus.
"Les clôtures à front de rue seront construites en pierre
"naturelle ou en béton caverneux, sur une hauteur de
"0,10 à 0,20 m. Derrière ces murets, il sera planté une
"haie vive de 0,90 m. de hauteur maximum.

"Les clôtures entre parcelles seront réalisées à l'aide
"d'une haie vive de 1,00 m. de hauteur maximum.

"Ces haies ainsi que celles à front de l'alignement ou
"de la ligne de bâtisses, seront en aubépine mélangée à
"l'exclusion de toutes plantes autres que celles figu-
"rant ci-dessous. Elles seront composées du mélange sui-
"vant :

- " 55% d'aubépine ordinaire.
- " 15% d'aubépine blanche.
- " 15% de charme.
- " 10% de hêtres verts.
- " 5% de houx ou d'ifs.

"Les portillons à front de l'alignement ne sont pas
"autorisés.

"Article 12.- Zone squares et zone de repos.

"Cette zone est réservée à l'aménagement de squares et
"de zones de repos; des plantations y sont prévues.

Les futurs acquéreurs d'une partie quelconque du dit bien
ainsi que leurs héritiers, successeurs, ayants droit et
ayants cause à tous titres seront subrogés dans tous les
droits et obligations de la comparante et sans recours con-
tre elle, concernant les conditions particulières ci-dessus
pour autant qu'elles soient encore d'application.

2.- Sur le terrain précédé, la comparante construira un
immeuble à appartements dénommé "RESIDENCE LE MANOSQUE".

3.- Voulant soumettre au régime de la copropriété, les dits
biens (terrain et bâtisse) lesquels consisteront en un im-
meuble à appartements multiples avec garages, dénommé
"RESIDENCE LE MANOSQUE", laquelle sera construite sur un
terrain sis à Evre à front du boulevard Léopold III - Al-
lées de Provence, cadastrée en l'ayant été Section D, partie
des numéros 178d, 176k, 180c et 179i, contenant en superfi-
cie, douze ares quatre-vingt un centiares, la comparante par
l'organe de sa représentant nous a remis les documents
suivants, lesquels demeureront ci-annexés après avoir été
signés "Ne Varietur" par la comparante et Nous Notaire, sa-
voir : --

- 1.- le règlement général de copropriété comportant le statut réel de l'immeuble et le règlement d'ordre intérieur.
- 2.- la description des travaux et des matériaux mis en oeuvre.
- 3.- copie du plan de la situation.
- 4.- copie des divers plans de l'immeuble dressés en vue de sa construction par l'architecte Jean François Van Immelen, demeurant à Evere, 10316, chaussée de Haecht et qui ont été approuvés par le service des bâtisses de la commune d'Evere et l'Urbanisme.

Ces divers plans consistent en :

- a) plan des sous-sols.
- b) plan du rez-de-chaussée.
- c) plan des étages.
- d) plan de la façade principale.
- e) plan de la façade latérale nord.
- f) plan de la façade arrière.
- g) plan de la façade latérale sud et plan d'implantation.
- h) plan de la coupe et de la toiture.

DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Ces faits exposés et en vue d'opérations juridiques diverses; la société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES GENERALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES" en abrégé "TERRABATIM", représentée comme dit est, déclare diviser l'immeuble prédécrit en trente huit appartements et vingt quatre garages, devant constituer chacun, d'après leur volonté une propriété distincte avec, comme accessoires, une fraction des parties communes parmi lesquelles le terrain qui seront d'un usage commun à ces diverses propriétés. Cette division est opérée conformément aux plans susvantis et à la description ci-après.

Par le fait du régime de copropriété instauré, l'immeuble prédécrit est composé de parties privatives qui sont la propriété exclusive de leur propriétaire et de parties communes, accessoires inséparables des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction idéale comme déterminé ci-après.

Les parties communes sont divisées en trois mille / trois-millièmes et sont plus amplement détaillées au règlement général de copropriété annexé aux présentes.

Les parties privatives, avec, comme accessoires, une fraction des parties communes, sont déterminées comme suit :

- 1.- Vingt quatre garages numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 : Ces garages sont situés au sous-sols et comportent chacun :
- a) en propriété privative et exclusive : le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : les cinq et demi / trois-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

2.- Un appartement gauche, portant le numéro 1, situé au rez de chaussée et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une cuisine, trois chambres, une salle de bain, un water-closet, un hall, un local pour le chauffage, un placard, un séchoir, un vide-poubelle ainsi qu'une cave au sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée : les quatre vingt cinq / trois-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

3.- Un appartement droit, portant le numéro 2, situé au rez-de-chaussée et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, un bureau, une cuisine, deux chambres, une salle de bain, un water-closet, un hall, un local pour le chauffage, un placard, un séchoir, un vide-poubelle ainsi qu'une cave au sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée : les quatre vingt trois / trois-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

4.- Douze appartements gauche numérotés 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33 et 36 situés respectivement au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième étage.

Chacun de ces appartements comporte :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une cuisine avec terrasse, trois chambres, une salle de bain, un water-closet, un hall, un vestiaire, un local pour le chauffage, un placard, un séchoir, un vide-poubelle ainsi qu'une cave au sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée : les quatre vingt cinq / trois-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

5.- Douze appartements centraux numérotés 4, 7, 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31, 34, et 37, situés respectivement au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième étage.

Chacun de ces appartements comporte :

a) en propriété privative et exclusive : Un living, deux chambres, une cuisine avec terrasse, une salle de bain, un water-closet, un vestiaire, un dégagement, un local pour le chauffage, un placard, un vide-poubelle ainsi qu'une cave au sous-sols.

b) en copropriété et indivision forcée : les soixante cinq / trois-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.